

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_124

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DU FESTIVAL THEATRAL DU VAL D'OISE, EN DATE DU 3 DECEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LES ASSOCIATIONS « POLE ITINERANT EN VAL D'OISE – PIVO » ET « COMPAGNIE 13-36 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités comprenant sa participation à l'édition 2023 du Festival Théâtral du val d'Oise, le service culturel a programmé un spectacle, le 3 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, l'offre des Associations « Pôle Itinérant en Val d'Oise - PIVO » et « Compagnie 13-36 », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention tripartite de prestation avec :

- L'Association « Pôle Itinérant en Val d'Oise -PIVO », représentée par Mme Florence LEBER, en sa qualité de présidente, sise 14 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE
- L'Association « Compagnie 13-36 », représentée par Mme Sylwia WISZ, en sa qualité de présidente, sise 77 ter rue Michel Ange 75016 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter auprès de l'Association « Pôle Itinérant en Val d'Oise -PIVO » du montant de la prestation à établi à **728.2 €** (Sept cent vingt-huit euros et vingt centimes) – non assujettie à TVA et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/11/2023

Publié(e) le : 22/11/2023

Exécutoire le : 22/11/2023

Fait à PIERRELAYE, le 20/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
DANS LE CADRE DU FESTIVAL THÉÂTRAL DU VAL D'OISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : **PIVO – Scène conventionnée Art en Territoire**

Hôtel de Mézières, 14 avenue de l'Europe, 95600 Eaubonne

Tél : 01 34 20 01 08 - Mail : v.glatigny@le-pivo.fr

SIRET : 328 922 620 00047 / Code APE : 9004 Z

Licences PLATESV-R-2021-008780 et PLATESV-R-2021-008781

Représenté par Madame Florence Leber, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

Dénomination sociale : **COMPAGNIE 13-36**

Domiciliée : 77 ter rue Michel Ange - 75 016 Paris

Siret : 909 040 552 00020 / Code APE : 9001Z

Licence : PLATESV-D-2022-000337

Représentée par Sylwia Wysz en qualité de Présidente

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Dénomination sociale : **COMMUNE DE PIERRELAYE**

Adresse : 42 bis rue Victor Hugo – 954810 Pierrelaye

SIRET : 219 504 883 00014 / Code APE : 8411Z

Représenté par Michel Vallade en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**, d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE, aux fins d'organiser le **Festival théâtral du Val d'Oise**, qui se tiendra du 9 Novembre au 19 Décembre 2023 :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle :

Larzac !

Mise en scène de : **Philippe Durand**

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens suivants : **Philippe Durand**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

B. Le PARTENAIRE s'est assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné, en ordre de marche et mis à disposition à titre gratuit : **La Mezzanine – 46 rue Victor Hugo – 95220 Pierrelaye.**

Le PARTENAIRE déclare connaître et accepter la fiche technique de la Compagnie ci-jointe.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et/ou son PARTENAIRE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après trois représentation du spectacle ci-dessus précité, le :

DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 À 16H

Durée : 1H25 / Tout public à partir de 15 ans / Jauge : 150 personnes maximum

L'équipe de tournée est composée d'un comédien.

Une rencontre en « bord plateau » sera organisée, entre l'artiste et le public, à la suite de la représentation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il lui appartient d'établir les déclarations d'embauche, et d'assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR et au PARTENAIRE une jouissance paisible des droits de représentation.

B. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Il en avancera les frais, qui seront facturés à L'ORGANISATEUR.

C. LE PRODUCTEUR fournira les conditions techniques générales du spectacle, le planning et les besoins en matière de personnels techniques demandés, nécessaires aux bonnes conditions de déchargement, montage, représentations, démontage, et rechargement.

D. LE PRODUCTEUR sera en relation directement avec le responsable technique de la salle pour les horaires de montage et démontage, ainsi que pour ses demandes techniques générales ou particulières. LE PRODUCTEUR aura fait connaître ses demandes techniques générales ou particulières au responsable technique du lieu de représentation et se sera accordé avec ce dernier pour trouver un accord convenant au mieux aux différentes parties.

E. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu de représentation, du personnel et du public.

F. Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :

- Photographies : libres de droit et téléchargeables.

Le PRODUCTEUR certifie que tous ces documents remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches, le programme ou le site internet de L'ORGANISATEUR.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

G. LE PRODUCTEUR s'engage à participer à la promotion générale du Festival en précisant sur ses supports de communication (site web, newsletters, réseaux sociaux, flyers, affiches...) les mentions obligatoires suivantes : « **PIVO - scène conventionnée art en territoire - Dans le cadre du Festival théâtral du Val d'Oise** ».

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A. L'ORGANISATEUR s'assurera auprès de son PARTENAIRE de la disponibilité d'un lieu de spectacle, mis à disposition du PRODUCTEUR.

B. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

La conception des supports d'information propres à L'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, celui-ci s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et les mentions obligatoires, liées au spectacle, suivantes :

Production : compagnie 13-36

Coproductions : Théâtre Joliette - Scène conventionnée art et création expressions et écritures contemporaines - Marseille ; Le Trident - Scène nationale de Cherbourg en Cotentin ; La Compagnie de la Mauvaise Graine

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- A. LE PARTENAIRE tiendra le lieu de diffusion en ordre de marche à disposition du PRODUCTEUR, pour la représentation détaillée ci-dessus le jour même de la représentation, soit le dimanche 3 décembre 2023. Il assume la responsabilité de sa salle, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, les différentes déclarations auprès des organismes compétents. Il fournira le personnel technique nécessaire au chargement, déchargement, montage, démontage, à l'installation et au déroulement du spectacle. Il prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de des personnels techniques, administratifs et de sécurités nécessaires.
- B. LE PARTENAIRE organisera, si besoin et en direct avec LE PRODUCTEUR, les transports sur place, les hébergements et les repas demandés par LE PRODUCTEUR.
- C. Un catering au niveau des loges du comédien, local, bio et de saison : boissons chaudes et fraîches, fruits frais, gâteaux...
- D. LE PARTENAIRE aura à sa charge les droits d'auteur qui représentent 12% du prix de vente HT du spectacle ou de la recette de la billetterie HT (selon la formule la plus favorable à l'auteur)/ Les droits d'auteur seront directement à régler auprès du PRODUCTEUR (gérant des droits de l'auteur Philippe Durand) sur présentation d'une facture.
- E. LE PARTENAIRE mettra à disposition PRODUCTEUR 3 places exonérées et des détaxes pour toute demande au-delà, par représentation.
- F. LE PARTENAIRE devra faire figurer les mentions obligatoires du PRODUCTEUR sur tous les documents relatifs au spectacle programmé.
- G. Dans le cadre du Festival théâtral du Val d'Oise, LE PARTENAIRE :
- aidera à la promotion générale du Festival avec un affichage avant et pendant l'événement, et veillera à ce que les points stratégiques de diffusion soient régulièrement approvisionnés
 - fera figurer la mention du Festival sur tout support de communication qu'il diffusera de la manière suivante, soit :
 - Avec le logo du PIVO ainsi que la mention « **PIVO - scène conventionnée art en territoire - Dans le cadre du Festival théâtral du Val d'Oise** » sur les pages des spectacles concernés. Le logo doit également apparaître à la page des partenaires.
 - Sans logo sur les pages concernées mais avec la mention « **PIVO - scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » - Dans le cadre du Festival théâtral du Val d'Oise.** ». Si le logo du PIVO n'apparaît pas sur les pages spectacle il faut qu'il apparaisse dans partenaires.

ARTICLE 5 - PRIX et PAIEMENT

A. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture, les sommes correspondantes aux :

- Montant de la cession : 750€
- Montant des transports artiste (aller-retour depuis Paris) : 10 €
- Montant d'un repas défrayé le soir de la représentation (tarif selon CCNEAC : 20,20 €) : 20,20€

TOTAL : 780,20 €

(Sept cent quatre-vingt euros et vingt centimes)

Le règlement sera effectué par virement bancaire le lendemain de la représentation, sur présentation d'une facture.

B. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE

1. LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge directement les repas du midi, le jour de la représentation, soit 3 repas (1 pers Cie + 2 PIVO).
2. LE PARTENAIRE s'engage à régler, dans un délai de 30 jours par **mandat administratif** et sur présentation d'une facture de L'ORGANISATEUR, la somme concernant le coût de cession, ainsi que les frais annexes pour un montant total de :

TOTAL : 780,20 € net

(Sept cent quatre-vingt euros et vingt centimes)

3. Le Prix des places, dans le cadre de cet évènement pour le Festival est fixé au tarif suivant :

	Plein tarif	Réduit
Tarif C	8€	4€

4. LE PARTENAIRE **conserve l'intégralité de la recette** provenant de la vente des billets concernant le spectacle programmé dans le cadre du Festival dans sa commune.

LE PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

- A. Tout enregistrement ou diffusion d'une durée de plus de 3 minutes d'une représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits.
- B. L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE seront responsables de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel s'engage à souscrire aux assurances nécessaires garantissant contre tous risques pouvant lui être incombé au titre du transport, du montage, du déroulement et du démontage du SPECTACLE.

Le PARTENAIRE déclara avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Il sera responsable uniquement de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

- A. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou reconnus par la profession artistique et culturelle ou la jurisprudence.

Les avances éventuellement prévues au contrat et accordées par LE PARTENAIRE à l'ORGANISATEUR seront, dans ce cadre d'annulation, restituées au PARTENAIRE.

- B. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par

cette dernière. Il est convenu entre les parties qu'ils s'efforceront de reporter la ou les dates, sans contrepartie financière, afin de ne pas la résilier ce contrat pour les causes énoncées ci-dessus.

- C. Dans le contexte où le virus du Covid-19 circule toujours et subit des mutations à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le spectacle en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que, sans exclusive :
- Fermeture administrative du lieu,
 - Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
 - Toute mesures sanitaires indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- Suspension du contrat pour report du spectacle : L'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR et le PARTENAIRE examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de représentation au cours de la saison en cours ou suivante. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative qui a entraîné cette annulation, par un avenant au présent contrat précisant la date ou période du report ;
- Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que le PRODUCTEUR puisse prétendre à une indemnité couvrant les frais effectivement engagés pour la réalisation du présent contrat à la date de l'annulation et strictement nécessaires à son exécution. Aucun droit d'auteur mentionné à l'article 4.D, ne sera dû au titre de cette indemnisation. Il incomberait alors au PRODUCTEUR d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation du montant de cette indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de l'annulation.




ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. Les parties déclarent qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre elles en matière d'emploi, et certifient que toutes les obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes à chacune des parties seront bien acquittées ; chaque partie décharge de ce fait expressément le co-contractant de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu d'exécution du présent contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait de bonne foi en trois exemplaires à Eaubonne, le 17/10/23

<p>L'ORGANISATEUR Florence Leber</p> <p>PIVO - Théâtre en territoire Hôtel de Mézières 14 avenue de l'Europe 95400 EAUBONNE Tél : 01.34.20.01.08 SIRET : 320 922 620 00047 - APE : 9004Z</p>	<p>LE PRODUCTEUR Sylwia Wisz</p> 	<p>LE PARTENAIRE Michel Vallade</p>  
---	--	---